

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES

1. an		Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT B.P. 263 - Conakry (avec la mention Journal Officiel)	Article 1 : La présente loi sera enregistrée au Journal Officiel de la République de Guinée. Prix du Numéro 1.000 FG PRIX DES ANNONCES ET AVIS La Ligne 3.000 FG Chaque annonce répétée : moitié prix
1 - Guinée	37 500 FG	Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1 et le 15 de chaque mois.	
2 - Par Avion			
Afrique	75 000 FG	Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétaire Général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte N° 32-30-98/J.O.	
Autre Pays	100 000 FG		

SOMMAIRE

LOIS

- Loi L/92/006 du 26 mai 1992 ratifiant et promulguant l'accord de prêt conclu le 19 février 1992 entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement BID. 103
- Loi L/92/010 du 26 mai 1992 ratifiant et promulguant la convention de financement n° 58 243 00 512 OL signée le 26 mars 1992 entre la République de Guinée et la Caisse centrale de coopération économique de la République Française. 104
- Loi L/92/015 du 02 juin 1992 relative aux services de la poste. 104
- Loi L/92/016 du 02 juin 1992 relative à la réglementation générale des télécommunications. 106

ORDONNANCES

- Ordonnance O/92/020 du 22 mai 1992 rapportant la convention de cession de l'usine des plastiques et de création de la Société Guinéenne des Plastiques, SOGUIPLAST. 110
- Ordonnance O/92/022 du 26 mai 1992 rectifiant l'ordonnance O/91/025 du 11 mars 1991 portant cadre institutionnel des entreprises publiques. 110
- Ordonnance O/92/023 ratifiant et promulguant la convention de financement n° 98 23 00 91 010 signée le 18 décembre 1991 entre la République de Guinée et la Caisse Centrale de coopération économique. 111

DECRETS

- Décret D/92/119 du 21 mai 1992 attribuant un terrain urbain à usage agricole. 111
- Décret D/92/133 du 26 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'ordonnance O/91/025 du 11 mars 1991 portant cadre institutionnel des entreprises publiques. 111
- Décret D/92/134 du 26 mai 1992 portant cession d'actions de la société CEMENTS DE GUINEE SA. 114
- Décret D/92/136 du 26 mai 1992 réglementant la présidence des conseils d'administration des sociétés minières. 115
- Décret D/92/137 du 26 mai 1992 sur la procédure de dépôt et d'enregistrement des demandes de titres de propriété industrielle. 115

- Décret D/92/139 du 26 mai 1992 nommant le directeur général du Centre national de documentation et d'information pour le développement, CENDID. 115
- Décret D/92/140 du 02 juin 1992 portant transfert de crédits budgétaires. 115
- Décret D/92/141 du 02 juin 1992 autorisant la création de la Société des télécommunications de Guinée, SOTELGUI. 116
- Décret D/92/142 du 02 juin 1992 créant un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Office de la poste guinéenne", OPG. 116
- Décret D/92/143 du 02 juin 1992 portant mise à la disposition de la Présidence de la République. 117

LOIS

- Loi L/92/006 du 26 mai 1992 ratifiant et promulguant l'accord de prêt conclu le 19 février 1992 entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement BID.

Le Conseil Transitoire de Redressement National a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1 : Est ratifié et promulgué l'accord de prêt signé le 19 février 1992 à Tripoli entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement BID, d'un montant de cinq millions six cent mille dinars islamiques pour le financement de la construction et de l'extension de l'hôpital de Donka à Conakry.

Article 2 : La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 26 mai 1992

Général Lansana CONTE

Loi L/92/010 du 26 mai 1992 ratifiant et promulguant la convention de financement n° 58 243 00 512 OL signée le 26 mars 1992 entre la République de Guinée et la Caisse centrale de coopération économique de la République Française.

Le Conseil Transitoire de Redressement National, après en avoir délibéré, adopte ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit ;

Article 1 : Est ratifiée et promulguée la convention de financement n° 58 243 00 512 OL signée le 26 mars 1992 entre la République de Guinée et la Caisse centrale de coopération économique de la République Française mettant à la disposition de la Guinée une subvention de quarante-cinq millions de Francs français pour le financement de la construction d'un barrage dans la vallée de la DOTTE.

Article 2 : La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 26 mai 1992
Général Lansana CONTE

Loi L/92/015 du 02 juin 1992 relative aux services de la poste.

Le Conseil Transitoire de Redressement National après en avoir délibéré, a adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit ;

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Domaine d'application

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux services de la poste aux lettres, des colis postaux, des mandats de poste et des recouvrements.

CHAPITRE II : MONOPOLE POSTAL

Article 2 : Définition du monopole postal

Le transport des lettres ainsi que des paquets et papiers, à titre onéreux, n'excédant pas le poids d'un kilogramme constitue une activité réservée constitutive d'un monopole.
Par transport, au sens de l'alinéa précédent, on entend toute activité destinée à la collecte, à l'acheminement ou à la remise des envois au destinataire.

Article 3 : Exercice du monopole postal

L'activité définie à l'article 2 de la présente loi est exclusivement confiée à un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Office de la poste guinéenne", désigné ci-après sous l'appellation "d'exploitant public".
Il est en conséquence interdit à tout entrepreneur de transports, ainsi qu'à toute personne étrangère à l'exploitant public, de s'immiscer dans ce transport.

Article 4 : Dérogation au monopole postal

Par dérogation, une personne autre que l'exploitant public peut être autorisée par décret pris sur proposition du Ministre chargé des postes, à fournir au public le service visé à l'article 2 lorsque ce service, d'une part, répond à un besoin d'intérêt général et d'autre part, est compatible avec le bon accomplissement par l'exploitant public des missions de service public qui lui sont confiées.

Cette autorisation fixe les conditions de fourniture de ce service. L'autorisation est subordonnée au respect de prescriptions contenues dans un cahier des charges et portant sur :

- la nature, les caractéristiques et la zone de couverture ;
- les conditions de permanence, de qualité et de disponibilité du service ;
- les conditions de confidentialité et de neutralité du service au regard des messages et objets transmis ;
- les redevances dues pour l'autorisation ;
- la durée, les conditions de cessation et de renouvellement de

l'autorisation.

Les autorisations délivrées en application de l'alinéa précédent sont personnelles à leur titulaire et ne peuvent être cédées à un tiers. Elle sont publiées au Journal Officiel de la République de Guinée ainsi que les cahiers des charges qui leurs sont annexés.

Si le titulaire ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées par les conditions de l'autorisation, il peut être prononcé à son encontre, compte tenu de la gravité du manquement, une des sanctions suivantes :

- la suspension de l'autorisation ;
- le retrait de l'autorisation.

Le Ministre chargé des finances et le comité consultatif des usagers sont consultés par le Ministre chargé des postes sur les questions soulevées par l'application de cet article.

Article 5 : Autres droits exclusifs

Le droit d'émettre des timbres-poste et de les déclarer périmés est réservé à l'Office de la poste guinéenne. La reproduction de timbres-poste valables n'est pas admise lorsque les timbres-poste ainsi reproduits sont de nature à pouvoir être confondus avec les timbres-poste valables.

L'utilisation par des tiers des symboles de l'Office de la poste guinéenne et de reproductions qui leur ressemblent n'est pas admise lorsqu'on crée ainsi l'apparence d'un service de l'Office de la poste guinéenne.

CHAPITRE III : COMITE CONSULTATIF DES USAGERS

Article 6 : Création et attributions du comité consultatif des usagers

Un comité consultatif des usagers est institué.

Il donne son avis sur les questions relatives au rôle des postes dans la vie économique et sociale du pays et au développement et à la coordination des activités de l'exploitant public.

Article 7 : Composition du comité consultatif des usagers

Le comité consultatif est composé de représentants des associations nationales d'usagers et des organisations syndicales au plan national et des collectivités territoriales.

Un décret précise la composition et les règles de fonctionnement du comité consultatif.

CHAPITRE IV : AUTORISATION DE TUTELLE

Article 8 : Désignation de l'autorité de tutelle

Le Ministre chargé des postes est l'autorité de tutelle de l'Office de la poste guinéenne.

Article 9 : Attributions du Ministre chargé des postes

Le Ministre chargé des postes a pour mission :

- (1) de concevoir, d'élaborer et de mettre en œuvre la politique du Gouvernement dans le domaine des postes ;
 - (2) d'exercer la tutelle sur la personne morale à laquelle peut être concédée l'exploitation des services postaux ;
 - (3) d'autoriser d'autres personnes que l'exploitant public à fournir des services postaux ;
 - (4) d'assurer les relations avec les divers organismes internationaux ;
 - (5) de participer aux conférences régionales et internationales des postes traitant des questions de politique générale sectorielle et de conclure des traités, accords, conventions et règlements internationaux y relatifs ;
 - (6) de définir le cadre de la politique tarifaire. Les dispositions relatives à la tarification seront fixées dans le cahier des charges et le contrat-programme signé avec l'exploitant public ;
 - (7) d'approuver les règlements préparés par l'exploitant public concernant les services offerts au public ;
 - (8) de définir le cadre juridique général dans lequel s'exercent les activités du secteur ;
 - (9) de définir le régime des activités des différents acteurs économiques intervenant dans le secteur ;
 - (10) de veiller au respect de la réglementation en vigueur ;
 - (11) d'assurer la surveillance générale et la police des postes conformément aux dispositions de la présente loi ;
 - (12) de gérer les services chargés de contrôler le respect des dispositions de la présente loi et des règlements établis pour son application et de réprimer les infractions correspondantes.
- Le Ministre chargé des postes peut demander à l'exploitant public de fournir certains services de postes d'intérêt général en

dehors des missions fixées dans la présente loi Ces services lui seront remboursés par l'Etat au coût de revient.

CHAPITRE V : L'EXPLOITATION DES SERVICES DES POSTES

Article 10 : Mission de l'exploitant public

Conformément à l'article 3 de la présente loi, l'Etat confie l'exploitation des services postaux à l'Office de la poste guinéenne. Dans les conditions fixées par la présente loi celui-ci a pour mission :

- d'assurer, dans les relations intérieures et internationales, le service public du courrier sous toutes ses formes ;
- d'assurer tout autre service de collecte, de transport et de distribution d'objets et de marchandises ;
- d'offrir des prestations relatives aux moyens de paiement et transfert de fonds.

Article 11 : Attributions de l'exploitant public

Conformément à sa mission, l'exploitant est chargé de l'application de la politique générale de développement, de la gestion administrative des ressources humaines et matérielles, de la planification, de l'organisation et de la gestion financière et technique des postes dans les termes et les conditions prévues dans la présente loi, le cahier des charges, le contrat-programme et les autres dispositions applicables.

Il exerce notamment les attributions suivantes :

- (1) l'élaboration, la mise en oeuvre, la coordination et le suivi des plans et programmes de développement, d'équipement, d'extension et de modernisation des services publics des postes ;
- (2) le développement du secteur national et international des postes ;
- (3) l'élaboration de tout tarif, taxe et redevance concernant les différents services des postes, conformément à la politique tarifaire et aux dispositions du cahier des charges et du contrat-programme ;
- (4) l'établissement et la tenue à jour des règlements d'exploitation des services des postes. Ces règlements sont approuvés par le Ministre chargé des postes ;
- (5) l'étude des problèmes techniques de l'exploitation et de normalisation ;
- (6) la création de filiales et de prises de participations dans des organismes et sociétés dont l'objet est connexe ou complémentaire à ses missions ;
- (7) la participation à tout système global, international, régional ou national des postes ;
- (8) la participation à la négociation et à la conclusion d'accords techniques avec les organismes internationaux en vue de favoriser le développement des postes ;
- (9) toute attribution découlant de la présente loi ou des règlements et d'autres dispositions en vigueur et des principes de la mission de service public dont l'exploitant est investi.

Article 12 : Cahier des charges :

Sont fixés dans un cahier des charges les droits et obligations de l'exploitant public, le cadre général dans lequel sont gérées ses activités, les principes et procédures selon lesquels sont fixés les tarifs et les conditions d'exécution des services publics qu'il a pour mission d'offrir.

Le cahier des charges précise notamment les conditions dans lesquelles sont assurées :

- la desserte de l'ensemble du territoire national ;
- l'égalité de traitement des usagers ;
- la qualité et la disponibilité des services offerts ;
- la confidentialité des services ;
- la participation de l'exploitant à l'aménagement du territoire ;

Le cahier des charges précise les conditions d'une juste rémunération des charges de service public supportées par l'exploitant public.

Article 13 : Contrat-programme

Les activités de l'exploitant public s'inscrivent dans le contrat-programme pluriannuel passé entre l'Etat et l'exploitant public qui précise les obligations réciproques des deux parties.

Le contrat détermine les objectifs généraux assignés à l'exploitant et les moyens à mettre en oeuvre pour les atteindre.

Il précise notamment le cadre financier global, en particulier dans le domaine des tarifs, des investissements, des charges et des règles d'affectation des résultats.

Il fixe les conditions dans lesquelles l'Etat assurera à l'exploitant le règlement des charges de service public qu'il a supportées et des prestations de télécommunications fournies aux administrations.

Article 14 : Compétence de l'exploitant public

Pour l'exercice de ces attributions, l'exploitant public aura :

- (1) pleine capacité d'agir en droit en vue de l'élaboration et la conclusion d'accords et de contrats, conformément aux dispositions en vigueur ;
- (2) pleine capacité pour conclure des accords et des contrats avec les usagers et les tiers, ainsi que d'en effectuer toute modification et résiliation concernant les abonnements aux services ;
- (5) pleine capacité pour conclure des accords avec les organismes internationaux, les administrations et les entreprises étrangères des postes, à l'exception de ce qui relève de la compétence du Ministre chargé des postes.

CHAPITRE VI : REGLEMENT DES SERVICES DES POSTES

Article 15 : Le secret postal

Le secret des correspondances transmises par les services de l'Office de la poste guinéenne et ou par les personnes visées à l'article 4 de la présente loi est inviolable.

Article 16 : Dispositions relatives aux contrôles douaniers

Ainsi qu'il est dit à l'article 51 du code des douanes, l'exploitant public est autorisé à soumettre au contrôle douanier, dans les conditions prévues par les conventions et arrangements de l'Union Postale Universelle, les envois frappés de prohibition à l'importation, passibles de droits ou taxes perçus par les services des douanes ou soumis à des restrictions ou formalités à l'entrée.

L'exploitant public est également autorisé à soumettre au contrôle douanier les envois frappés de prohibition à l'exportation, passibles de droits ou taxes perçus par le service des douanes ou soumis à des restrictions ou formalités à la sortie.

Les fonctionnaires des douanes ont accès aux bureaux de postes, y compris les salles de tri en correspondance directe avec l'extérieur, pour y rechercher, en présence des agents des postes, les envois clos ou on d'origine intérieure ou extérieure, à l'exception des envois en transit, renfermant des objets de la nature de ceux visés au présent article. Il ne peut, en aucun cas, être porté atteinte au secret des correspondances.

Article 17 : Rapports juridiques avec les utilisateurs des services des postes

Les rapports juridiques résultant de l'utilisation des installations des service postaux ressortissent au droit privé.

Article 18 : Bases juridiques

Les droits et obligations des personnes participant au trafic postal avec l'Office de la poste guinéenne sont régis par la présente loi, les décrets d'application des règlements de base pour l'utilisation des prestations des services postaux prévus à l'article 28 de la présente loi et les arrangements contractuels, en particulier les conditions générales.

Article 19 : Obligation d'admission

Chacun a le droit d'utiliser les installations des services postaux lorsque sont remplies les conditions relatives aux différents services.

L'Office de la poste guinéenne peut refuser l'utilisation de ses installations lorsque la prestation de service demandée ne peut pas être fournie à l'aide des moyens de transport et de communication disponibles ou, lorsque cela est nécessaire, pour des raisons d'intérêt public.

Article 20 : Rémunérations

Les rémunérations fixées pour les différentes prestations sont à acquitter, sous réserve d'autres dispositions légales, pour l'utilisation des installations des services postaux.

Article 21 : Acte de disposition concernant les objets dangereux et les objets tombés en rebut

L'Office de la poste guinéenne a le droit de détruire ou de faire détruire les envois dont le contenu constitue un danger sérieux, menaçant la vie de ses agents ou de tiers et ne pouvant être paré d'une autre façon.

Un décret définit les cas dans lesquels un envoi peut être détruit par application des dispositions de l'alinéa précédent.

L'Office de la poste guinéenne a le droit de vendre aux enchères publiques les envois qui ne peuvent être ni remis aux destinataires ni rendus aux expéditeurs - tout en respectant un délai de dix

semaines pour donner au propriétaire la possibilité d'user de ses droits, ou de les détruire s'il s'agit, selon toutes les apparences, d'objets sans valeur. Les gains réalisés par suite d'enchères publiques et les sommes provenant de tels envois sont à encaisser et à affecter à la caisse postale.

De même, les sommes ne pouvant être ni payées au bénéficiaire ou portées au crédit de son compte, ni remboursées à l'expéditeur ou portées au crédit de son compte, sont encaissées et affectées à la caisse postale. Il en va de même pour les sommes qui étaient à encaisser et ne peuvent être ni payées au client de la poste ni portées au crédit de son compte.

L'Office de la poste guinéenne est obligé de payer à l'ayant droit le montant affecté à la caisse postale, lorsque celui-ci fait valoir ses droits dans un délai de trois ans à compter de l'encaissement.

Un décret fixe les conditions dans lesquelles l'autorité judiciaire contrôle l'application du présent article.

Article 22 : Principe de responsabilité

La responsabilité de l'Office de la poste guinéenne pour les dommages résultant de l'exécution irrégulière de ses prestations de service est limitée, son étendue découlant des dispositions de la présente loi.

Dans la mesure où la responsabilité de l'Office de la poste guinéenne est exclue ou limitée par la présente loi, les personnes utilisant ses installations ou d'autres personnes ne peuvent prétendre envers les agents concernés à la réparation d'un dommage que si lesdits agents se sont rendus coupables d'infractions aux dispositions légales ou réglementaires.

Article 23 : Responsabilité dans le service de la poste aux lettres et le service des colis postaux.

L'Office de la poste guinéenne ne répond pas des dommages causés par un traitement irrégulier d'envois de la poste aux lettres ordinaires.

L'Office de la poste guinéenne répond à l'égard de l'expéditeur de la perte d'envois de la poste aux lettres recommandées, le montant de l'indemnité étant fixé par arrêté du Ministre chargé des postes. Est également considérée comme perte de l'envoi la spoliation totale de contenu.

L'Office de la poste guinéenne répond à l'égard de l'expéditeur des dommages résultant de la perte ou l'avarie de colis ordinaires, l'indemnité étant égale au montant du dommage direct jusqu'à concurrence fixée par arrêté du Ministre chargé des postes.

La responsabilité de l'Office de la poste guinéenne est engagée même si aucune faute n'est imputable à ses agents.

Article 24 : Perte, avarie, montant du dommage

Un envoi est considéré comme perdu lorsqu'il n'a pas été remis au destinataire après un délai d'acheminement approprié et que son sort ne peut être établi.

Tout envoi retrouvé après l'acheminement de la procédure d'indemnisation est à remettre à l'expéditeur contre restitution de l'indemnité payée.

Un envoi est considéré comme avarié lorsque l'état de l'objet à transporter est tel que sa valeur s'en trouve diminuée.

Article 25 : Exclusion et extinction de l'obligation à l'indemnisation

L'Office de la poste guinéenne n'est pas obligé de payer une indemnité en cas de perte ou d'avarie d'envois lorsque le dommage est principalement dû à la nature de l'envoi ou qu'il a été principalement causé par la faute de l'expéditeur. Un envoi est présumé avoir été endommagé principalement par la faute de l'expéditeur lorsqu'il n'a pas été déposé de façon régulière.

L'Office de la poste guinéenne n'est pas obligé de payer une indemnité en cas d'envois lorsque la personne autorisée à prendre livraison de l'envoi l'a accepté sans contestation.

Pour les envois tombés en rebut, l'obligation de l'Office de la poste guinéenne de payer une indemnité s'éteint à l'expiration d'un mois à compter de la date où l'expéditeur a été publiquement invité à retirer l'envoi en question.

Lorsque l'exploitant public constate une infraction aux dispositions de la présente loi et aux règlements d'exploitation, il est tenu d'informer le Ministre chargé des postes.

CHAPITRE VII : SANCTIONS EN CAS DE VIOLATION DES DISPOSITIONS DE LA PRESENTE LOI

Article 26 : Sanctions

Sera puni d'une amende de 200 000 à 500 000 Francs guinéens quiconque aura :

- utilisé, volontairement ou involontairement, pour un envoi postal un désignation exonérant l'envoi de la rémunération de transport ;
- imité ou contrefait un timbre-poste déclaré périmé, du régime intérieur ou du régime international, ou offert à la vente ou mis en circulation un tel timbre-poste imité ou contrefait ;
- enfreint les prescriptions contenues dans le cahier des charges cité à l'article 4, comportant les conditions autorisant une personne autre que l'exploitant public à fournir au public un service postal ;
- contrevenu à l'interdiction de l'article 5 deuxième alinéa.

Article 27 : Sanctions en cas de violation du secret postal

Sera punie d'une amende de 100 000 à 500 000 Francs guinéens, toute personne chargée de tâches relevant du service postal qui aura :

- ouvert un envoi postal fermé ou cherché à connaître son contenu sans ouvrir la fermeture ;
- informé un tiers sur les envois postaux expédiés et reçus par des personnes déterminées ou sur le contenu d'envois postaux ;
- autorisé ou encouragé l'une de ces actions ;

à moins que le droit à telles actions ne découle d'autres dispositions légales.

Il n'y a point infraction lorsque les actions commises sont nécessaires dans le cadre de l'exploitation régulière du service postal ou lorsque les actions sont nécessaires à la répression d'un acte illicite commis en rapport avec le service postal tombant sous le coup d'une loi pénale. Il en est de même pour les personnes contre lesquelles des droits sont à faire valoir, par voie judiciaire ou extrajudiciaire, en rapport avec le service postal.

Article 28 : Textes d'application

Le Ministre chargé des postes est habilité, après consultation de l'Office de la poste guinéenne, à fixer par arrêtés les règlements de base pour l'utilisation des prestations de service postal. Ce faisant, il peut en particulier établir des dispositions sur la passation de contrats, l'objet et la fin des contrats et déterminer les droits et devoirs des parties contractantes.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article 29 : Le Ministre chargé des postes est chargé de l'application de la présente loi.

Article 30 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature et sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 2 juin 1992
Général Lansana CONTE

Loi L/92/016 du 02 juin 1992 relative à la réglementation générale des télécommunications

Le Conseil Transitoire de Rédressement National après en avoir délibéré, adopte.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Definition des télécommunications

On entend par télécommunications l'émission, la transmission et la réception de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou d'informations de toute nature, par des fils, des moyens électriques, optiques, radioélectriques et autres systèmes à ondes électro-magnétiques. Les définitions des télécommunications contenues dans les règlements des organismes internationaux et dans les conventions et traités signés et ratifiés par la République de Guinée font partie de la présente loi.

Article 2 : Réseaux, services, installations de télécommunications

On entend par réseau de télécommunications toutes installations

ou tout ensemble d'installations assurant la transmission et l'acheminement de signaux de télécommunications ainsi que l'échange des informations de commande et de gestion qui y est associé entre les points terminaux de ce réseau.

On entend par réseau public l'ensemble des installations de télécommunications établi et exploité par l'exploitant des télécommunications pour les besoins du public. Le réseau public se termine au dernier point de branchement.

On entend par réseau officiel un réseau de télécommunications réservé à usage officiel, soit interne, soit partagé, c'est à dire à charge de plusieurs personnes morales de droit public qui disposent d'un réseau officiel en application de l'article 12 de la présente loi.

On entend par réseaux spéciaux les réseaux officiels :

- de la Présidence de la République,
- du Ministère chargé de la défense nationale,
- du Ministère chargé de la sécurité,
- de toute autre institution dont la compétence nécessiterait l'utilisation de tels réseaux.

On entend par réseau privé un réseau de télécommunications, réservé :

- à usage privé, lorsqu'il est réservé à l'usage de la personne physique ou morale pour laquelle il a été établi ;
- à usage partagé, lorsqu'il est réservé à l'usage de plusieurs personnes physiques ou morales constituées en un ou plusieurs groupes spécifiques d'utilisateurs, en vue d'échanger des communications au sein du même groupe.

On entend par service de télécommunications toutes prestations incluant la transmission ou l'acheminement de signaux ou un combinaison de ces fonctions par des procédés de télécommunications.

On entend par installation privée les installations de télécommunications construites à l'intérieur des limites d'une même propriété privée et à l'usage exclusif de l'occupant

CHAPITRE II : L'EXERCICE DU MONOPOLE

Article 3 : Monopole des télécommunications

Le service des télécommunications, au sens de la présente loi, est une activité réservée, constitutive d'un monopole.

L'Etat détient le monopole des télécommunications sur le territoire national et sur l'espace radioélectrique et sous-marin, en vertu des traités et conventions signés par la République de Guinée et du droit international.

Article 4 : Etendue du monopole des télécommunications

Le monopole des télécommunications s'exerce sur le réseau de télécommunications défini à l'article 2 de la présente loi.

Le monopole s'étend à tout système, équipement ou service existant et qui sera mis en place dans l'avenir ou qui résultera de l'évolution technologique du secteur des télécommunications.

Article 5 : Exercice du monopole, concession

Le monopole des télécommunications est exercé par l'Etat. L'établissement, le développement, l'exploitation et l'entretien du réseau public et la fourniture de tous les services publics de télécommunications peuvent être concédés à une personne morale de droit public ou privé de droit guinéen dans les conditions fixées par la présente loi.

La concession fait l'objet d'une convention conclue entre l'Etat, représenté par le Ministre chargé des télécommunications et le Ministre chargé des finances, et l'exploitant.

La convention de concession doit tenir compte des dispositions de la présente loi et des stipulations d'un cahier des charges qui lui sera annexé.

La convention doit notamment stipuler :

- que la concession ne pourra pas être transférée à des tiers sans l'accord préalable du concédant ;
- que la durée de la concession n'excédera pas vingt ans, avec possibilité de prolongation ;
- les conditions de prolongation de la concession.

CHAPITRE III : LES SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS

Article 6 : Les catégories de services de télécommunications.

Pour l'application de la présente loi, les services de télécommunications sont divisés en trois catégories :

- (1) - les services de base, c'est à dire service téléphoniques, télégraphiques et télex entre points fixes, quels que soient la nature des

installations et les moyens de transmission utilisés ;

- (2) - les services nouveaux et les services à valeur ajoutée comprenant les radiocommunications mobiles, les réseaux de radiocommunications à ressources partagées, la télématique, les vidéo-communications, la transmission de données et tout autre service de télécommunications qui résultera à l'avenir de l'évolution technique ;

- (3) - la fourniture et l'entretien des différentes catégories de terminaux de télécommunications et d'auto-commutateurs d'entreprise.

Article 7 : Les services de base

Les services de base sont gérés par la personne morale à laquelle pourra être concédée l'exploitation du réseau public ou, à défaut, en exclusivité par l'Etat.

Article 8 : Services nouveaux et services à valeur ajoutée

Les services nouveaux et les services à valeur ajoutée sont gérés par la personne morale de droit guinéen à laquelle pourra être concédée l'exploitation du réseau public ou, à défaut, par l'Etat. Ces services pourront être gérés par des personnes morales de droit guinéen autres que l'exploitant du réseau public dans le cadre d'une concession accordée suite à un appel à la concurrence dans les conditions fixées par le Ministre chargé des télécommunications et dans le respect des dispositions de la présente loi et de celles du cahier des charges de l'exploitant du réseau public.

Article 9 : Terminaux de télécommunications

La fourniture, le branchement au réseau public et l'entretien des différentes catégories de terminaux de télécommunications ou d'autocommutateurs d'entreprise, peuvent être effectués par toute entreprise, sous réserve de l'homologation des matériels, conformément à l'article 15 de la présente loi.

Article 10 : Installation de télécommunications

A l'exception des réseaux officiels et des installations privées, les installations de télécommunications ne peuvent être établies ou exploitées que par l'Etat ou la personne morale chargée du réseau public. Toute exception est soumise à l'autorisation expresse du Ministre chargé des télécommunications et doit être conforme aux limitations contractuelles qui pourraient figurer dans la convention de concession et dans le cahier des charges de l'exploitant du réseau public.

Article 11 : Installations extérieures au réseau public

Le Ministre chargé des télécommunications autorise l'établissement des lignes et installations extérieures au réseau public servant à l'usage exclusif du requérant, après avis de l'exploitant du réseau public. Cette disposition s'applique aux liaisons ou réseaux officiels établis pour leurs besoins par certaines administrations, à l'exception des réseaux spéciaux mentionnés à l'article 13.

Cette autorisation peut donner lieu à une compensation financière au profit de l'exploitant du réseau public, lorsqu'il s'agit d'un requérant privé.

Article 12 : Réseaux officiels

Sont autorisés à installer, à entretenir et à exploiter des réseaux officiels de télécommunications :

- le ministère chargé des affaires étrangères ;
- le ministère chargé des transports, en ce qui concerne les phares et les balises de la navigation aérienne et de la marine marchande ;
- le ministère chargé de l'information, en ce qui concerne la radio-diffusion et la télévision,
- les services de la météorologie nationale.

Les réseaux sus-mentionnés, dont la liste est limitative, ne peuvent être connectés au réseau public. Leur usage est limité, suivant le cas, à l'échange des communications officielles nécessaires à l'exécution des services ou à la diffusion de l'information.

Les départements sus-mentionnés sont obligés de se conformer à toutes les dispositions concernant la coordination des télécommunications, en particulier aux règles relatives à l'attribution et au contrôle des fréquences radioélectriques.

Article 13 : Réseaux spéciaux

Les réseaux officiels de la Présidence de la République et des ministères chargés de la défense nationale, de la sécurité, ainsi que des autres installations visées à l'article 2 constituent des réseaux spéciaux au sens de la présente loi.

CHAPITRE IV : AUTORITE DE TUTELLE

Article 14 : Désignation de l'autorité de tutelle

Le Ministre chargé des télécommunications est l'autorité de tutelle pour tous les services de télécommunications offerts au public.

Article 15 : Attributions du Ministre chargé des télécommunications

Le Ministre chargé des télécommunications a pour mission :

- (1) de concevoir, d'élaborer et de mettre en oeuvre la politique du Gouvernement dans le domaine des télécommunications ;
 - (2) d'exercer la tutelle sur la personne morale à laquelle peut être concédée l'exploitation du réseau public ;
 - (3) de garantir l'égalité d'accès aux services publics des télécommunications des usagers placés dans des conditions identiques ;
 - (4) d'assurer les relations avec les divers organismes internationaux dans le cadre politique ;
 - (5) de participer aux conférences, régionales et internationales, des télécommunications traitant des questions de politique générale sectorielle et de conclure des traités, accords, conventions et règlements internationaux y relatifs ;
 - (6) de définir le cadre de la politique tarifaire en respectant le principe de la couverture des coûts. Les dispositions relatives à la tarification seront fixées dans le cahier des charges et le contrat-programme signé avec l'exploitant du réseau public ;
 - (7) d'allouer les fréquences du spectre radioélectrique et de les contrôler, d'autoriser l'installation et l'utilisation des stations radioélectriques privées ;
 - (8) d'octroyer les licences d'exploitation de réseaux privés et de services à valeur ajoutée exploités par des privés ;
 - (9) d'homologuer, après avis de l'exploitant, les équipements et terminaux d'abonnés et d'en autoriser la vente au public par des fournisseurs privés. Les conditions d'homologation et les spécifications techniques des appareils, équipements ou systèmes destinées à être raccordées au réseau public, seront établies par le Ministre chargé des télécommunications, après avis de l'exploitant du réseau public, dans les trois ans de la promulgation de la présente loi ;
 - (10) d'assurer, directement ou par l'intermédiaire de l'exploitant du réseau public, la réception des installations privées réalisées par des fournisseurs privés avant leur raccordement au réseau public ;
 - (11) d'approuver les règlements préparés par l'exploitant concernant les services de base offerts au public ;
 - (12) de traiter, avec les autres services concernés de l'Etat, de toutes questions touchant à la sécurité nationale et autres priorités de l'Etat relatives aux télécommunications ;
 - (13) de gérer les services chargés de contrôler le respect des dispositions de la présente loi et des règlements établis pour son application et de réprimer les infractions correspondantes ;
 - (14) d'établir par arrêté avec le concours de l'exploitant, dans les trois ans de la promulgation de la présente loi, les règlements d'exploitation pour tous les services de télécommunications offerts au public et de les mettre à jour conformément au développement technique ;
 - (15) d'assurer la surveillance générale et la police des télécommunications, conformément aux dispositions de la présente loi.
- Le Ministre chargé des télécommunications peut demander à l'exploitant du réseau public de fournir certains services de télécommunications d'intérêt général en dehors des missions fixées dans la présente loi. Le coût et les modalités de remboursement de ces services seront arrêtés d'accord parties.

CHAPITRE V : ORGANES CONSULTATIFS ET DE COORDINATION DES TELECOMMUNICATIONS

Article 16 : Comité consultatif des usagers

Un Comité consultatif des usagers est institué.

Le comité consultatif donne son avis au Gouvernement sur les questions relatives au rôle des télécommunications dans la vie économique et sociale du pays et à leur qualité et à l'étendue des services mis à la disposition du public.

Un décret fixe la composition du comité et ses règles de fonctionnement.

Article 17 : Comité national de coordination des télécommunications

Il est créé, auprès du Ministre chargé des télécommunications, un Comité national de coordination des télécommunications (C.N.C.T.) ; Ce comité est un organisme inter-ministériel. Il a pour mission de

sauvegarder les intérêts de l'Etat en matière de télécommunications en donnant des avis et en faisant des propositions concernant la répartition et la coordination dans ce domaine de l'activité des différents départements intéressés. La composition du comité et ses règles de fonctionnement seront fixées par décret. Il est présidé par le Ministre chargé des télécommunications ;

CHAPITRE VI : L'EXPLOITATION DU RESEAU PUBLIC DE TELECOMMUNICATIONS

Article 18 : Mission du réseau public

Le réseau public des télécommunications a pour mission de fournir les différents services de télécommunications et de les mettre à la disposition du public.

Il comprend les installations, lignes, câbles aériens, souterrains et sous-marins ou de quelque nature que ce soit, ainsi que les faisceaux hertziens et les liaisons radioélectriques, les liaisons ascendantes et descendantes des satellites, les stations, bâtiments, équipements, appareils ou systèmes utilisés et les terminaux

Article 19 : Concession de l'exploitation

Conformément à l'article 5 de la présente loi, l'Etat peut concéder l'exploitation du réseau public des télécommunications à une personne morale de droit public ou privé guinéen, dénommée ci-après "exploitant du réseau public."

Article 20 : Mission de l'exploitant

Dans les conditions fixées par la présente loi, l'exploitant du réseau public a pour mission :

- d'assurer tous les services de base de télécommunications dans les relations intérieures et internationales ;
- d'établir, d'entretenir, de développer et de moderniser les réseaux publics nécessaires à la fourniture de ces services de base et d'assurer leur connexion avec les réseaux étrangers ;
- de fournir, conformément aux articles 7 et 8 de la présente loi et dans le respect des règles de la concurrence, tous autres services, installations et réseaux de télécommunications.

Article 21 : Cahier des charges

Un cahier des charges annexé à l'acte de concession précise les droits et obligations de l'exploitant du réseau public, le cadre général dans lequel sont gérées ses activités, les principes et procédures selon lesquels sont fixés les tarifs et les conditions d'exécution des services publics qu'il a pour mission d'offrir.

Le cahier des charges précise notamment les conditions dans lesquelles sont assurées :

- la desserte de l'ensemble du territoire national ;
- l'égalité de traitement des usagers ;
- la qualité et la disponibilité des services offerts ;
- la confidentialité des services ;
- la participation de l'exploitant à l'aménagement du territoire.

Le cahier des charges précise les conditions d'une juste rémunération des charges de service public supportées par l'exploitant.

Article 22 : Contrat-programme

Les activités de l'exploitant s'inscrivent dans un contrat-programme pluriannuel passé entre l'Etat et l'exploitant qui précise les obligations réciproques des deux parties.

Le contrat détermine les objectifs généraux assignés à l'exploitant et les moyens à mettre en oeuvre pour les atteindre.

Il précise notamment le cadre financier global, en particulier dans le domaine des tarifs, des investissements, des charges et des règles d'affectation des résultats. Il fixe les conditions dans lesquelles l'Etat assurera à l'exploitant le règlement des charges de service public qu'il a supportées et des prestations de communications fournies aux administrations.

Article 23 : Attributions de l'exploitant du réseau public

Conformément à sa mission, l'exploitant est chargé de l'application de la politique générale de développement, de la gestion administrative des ressources humaines et matérielles, de la planification, de l'organisation et de la gestion financière et technique des télécommunications dans les termes et les conditions prévues dans la présente loi, le cahier des charges, le contrat-programme et les autres dispositions applicables.

Il exerce notamment les attributions suivantes :

- (1) l'élaboration, la mise en oeuvre, la coordination et le suivi des plans et programmes de développement, d'équipement, d'extension et de modernisation du réseau public des télécommunications ;

(2) l'exploitation des services de base, des services nouveaux, des services à valeur ajoutée et la fourniture des terminaux et auto-commutateurs d'entreprise au sens de la présente loi et dans les conditions fixées par les articles 7 à 10 ;

(3) le développement du secteur national et international des télécommunications ;

(4) la prise de toute concession, tout affermage et la participation dans toute opération se rattachant directement ou indirectement à l'exploitation des liaisons, aux installations ou service des télécommunications ;

(5) la création de filiales et prises de la participation dans des organismes et sociétés dont l'objet est connexe ou complémentaire à ses missions ;

(6) la participation à tout système global, international, régional ou national de télécommunications par satellite, par transmission électromagnétique, par câble ou par liaison optique ;

(7) la participation à la négociation et à la conclusion d'accords techniques avec les organismes internationaux en vue de favoriser le développement des télécommunications ;

(8) l'acquisition, l'obtention et l'exploitation de toute concession, droits et privilèges pour l'atterrissage, la pose et l'exploitation de câbles sous-marins de télécommunications, de liaisons radioélectriques, de stations terrestres pour communications par satellite et de tout autre système de télécommunications ;

(9) le raccordement au réseau public des réseaux préalablement autorisés par le Ministre chargé des télécommunications dans les conditions financières et techniques définies par la présente loi, les règlements et les tarifs en vigueur ;

(10) la collaboration avec les institutions gouvernementales et les administrations autorisées à disposer d'un réseau officiel ;

(11) la mise à la disposition des liaisons nécessaires pour la transmission des signaux de radiodiffusion et de télévision ;

(12) l'élaboration de tout tarif, taxe et redevance concernant les différents services de télécommunications conformément à la politique tarifaire fixée par le Ministre chargé des télécommunications et aux dispositions du cahier des charges et du contrat-programme ;

(13) l'élaboration et la mise en vigueur des règlements des différents services offerts au public, et d'autres règlements et dispositions qui seront appliqués conformément à la présente loi ;

(14) la fourniture au Ministre chargé des télécommunications des avis et spécifications techniques pour l'homologation et la vérification des spécifications techniques et tout appareil, système, ligne, station et élément utilisé dans les réseaux publics, officiels ou privés des télécommunications ;

(15) toute prérogative découlant de la présente loi ou des règlements et d'autres dispositions en vigueur et des principes de la mission de service public dont l'exploitant est investi.

Article 24 : Compétences de l'exploitant du réseau public

Dans le cadre de la concession de service public à lui accordée, l'exploitant des télécommunications aura pleine capacité pour :

(1) agir en droit en vue de l'élaboration et la conclusion d'accords et de contrats, conformément aux dispositions en vigueur ;

(2) conclure des accords et des contrats avec les usagers et les tiers, ainsi que d'effectuer toute modification et résiliation concernant les abonnements aux services ;

(3) conclure des accords avec les organismes internationaux, les administrations et les entreprises étrangères de télécommunications, à l'exception de ce qui relève de la compétence du Ministre chargé des télécommunications ;

(4) agir d'office, dans le respect du monopole pour l'établissement et l'entretien des installations, réseaux, systèmes et services ;

(5) agir d'office en vue d'empêcher des atteintes ou des perturbations au fonctionnement du réseau et des services aussi bien que de faire cesser leurs effets.

Article 25 : Prerogatives de droit public

Pour la fourniture des services de base, au sens de l'article 7, l'exploitant bénéficie de prerogatives de droit public. A ce titre, pour établir, modifier et entretenir le réseau, l'exploitant peut imposer des servitudes et accéder aux terrains et immeubles.

Il peut recourir exceptionnellement aux procédures d'expropriation ou d'occupation temporaire ou permanente, sur n'importe quelle forme de propriété de particuliers et du domaine privé de l'Etat, conformément aux règles en vigueur et aux conditions qui seront fixées dans le cahier des charges.

Article 26 : Utilisation du domaine public

L'exploitant peut exécuter, sur le sol ou le sous-sol des chemins publics

et leurs dépendances, tous travaux nécessaires à la construction et à l'entretien des lignes et des installations de télécommunications sous réserve des dispositions relatives à la police du domaine public de l'Etat et des collectivités territoriales et conformément aux dispositions du code foncier et domanial.

Article 27 : Surveillance des télécommunications

Lorsque l'exploitant du réseau public constate une infraction aux dispositions de la présente loi et aux règlements d'exploitation, il est tenu d'en informer le Ministre chargé des télécommunications.

Article 28 : Secret des informations

Les agents de l'exploitant du réseau public sont tenus au respect du secret des informations transmises sur le réseau de télécommunications.

Article 29 : Responsabilité de l'exploitant

L'exploitant du réseau public est responsable de l'efficacité des prestations fournies. Dans les conditions fixées par les règlements il garantit la continuité des services, le secret des communications et l'égalité d'accès à l'ensemble des services offerts aux usagers placés dans des conditions identiques.

L'exploitant du réseau public supporte seul la responsabilité du fait de la gestion des différents services qu'il exploite suivant la réglementation en vigueur.

Article 30 : Libertés individuelles

L'exploitant des services publics des télécommunications doit respecter les lois protégeant les libertés individuelles et l'intimité de la vie privée.

CHAPITRE VII : RADIOCOMMUNICATIONS

Article 31 : Définitions

Pour l'application du présent chapitre les expressions ci-après sont définies comme suit :

(1) station radioélectrique : émetteur ou récepteur, y compris les antennes et autres accessoires nécessaires pour assurer un service de radiocommunications ;

(2) service de radiocommunications : service assurant l'émission ou la réception de signes, signaux, d'écrits, d'images, de sons et de données à l'aide des ondes électromagnétiques ;

(3) service officiel de radiocommunications : service assuré par la voie radioélectrique pour les besoins publics de l'Etat entre ses fonctionnaires ou agents de l'administration ;

(4) service privé de radiocommunications : toute station et service radioélectrique qui n'est pas exploité par un service officiel ou public de télécommunications.

Article 32 : Stations radioélectriques

Toutes les stations radioélectriques sont gérées par l'exploitant du réseau public et relèvent de son autorité, à l'exception des réseaux officiels de l'Etat visés aux articles 12 et 13 de la présente loi, des stations radioélectriques privées et des stations de radiodiffusion et de télévision.

Article 33 : Stations privées de radiocommunication

L'installation et l'exploitation d'une station radioélectrique privée de toute nature, est subordonnée à l'autorisation du Ministre chargé des télécommunications.

Cette autorisation ne confère aucun droit exclusif. Elle ne peut être transférée et est révoquée à tout moment. L'autorisation n'est pas accordée lorsque le service sollicité peut être assuré par les réseaux publics des télécommunications.

Article 34 : Règlement des radiocommunications

Un règlement des radiocommunications déterminera le régime général de la police et les conditions de fonctionnement des stations privées, ainsi que les conditions d'octroi des autorisations.

Il sera établi par le Ministre chargé des télécommunications, après avis de l'exploitant du réseau public.

Article 35 : Rôle de l'exploitant du réseau public

En matière de radiocommunications, l'exploitant du réseau public des télécommunications a pour rôle :

(1) l'application des dispositions techniques de la convention internationale des télécommunications, des règlements qui la complètent et des accords internationaux conclus dans le cadre de ladite convention et des règlements ;

(2) d'assurer les relations techniques et administratives avec les opérateurs étrangers.

Article 36 : Allocation de fréquences radioélectriques à l'exploitant du réseau public

Suivant acte du Ministre chargé des télécommunications et après promulgation de la présente loi, l'exploitant du réseau public utilisera les fréquences et bandes de fréquences attribuées à la direction nationale des télécommunications.

Lorsqu'il attribue ou modifie les fréquences et bandes de fréquences dont la gestion lui est confiée, le Ministre chargé des télécommunications tient compte de manière prioritaire des exigences liées au bon accomplissement des missions de service public de l'exploitant du réseau public.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS PENALES

Article 37 : Etablissement et exploitation d'installations de télécommunications

Quiconque, sans autorisation du Ministre chargé des télécommunications, établit ou exploite une installation de télécommunications, ou transmet des signaux d'un lieu à un autre, à l'aide d'appareils de télécommunications, sera puni d'un emprisonnement de 15 jours à un an et d'une amende de 500 000 à 5 000 000 Francs guinéens ou d'une de ces deux peines seulement.

Article 38 : Radiodiffusion

Les propriétaires ou usagers de stations radioélectriques à l'origine de perturbations d'autres services radioélectriques sont tenus de prendre toutes les mesures utiles pour faire cesser ces perturbations. S'il ne le font pas par eux-mêmes il y est procédé d'office par les soins de l'exploitant du réseau public et, dans ce cas, les contrevenants sont passibles d'une amende de 100 000 à 500 000 Francs guinéens, sans préjudice de dommages et intérêts.

Article 39 : Droit de confiscation

Pour les infractions indiquées dans les articles précédents, le tribunal compétent peut ordonner, sur saisine du Ministre chargé des télécommunications, la confiscation de tout appareil, équipement, système ou réseau établis ou exploités sans autorisation ou non conforme à celle-ci.

Article 40 : Interruption et perturbation des télécommunications

Toute personne qui, par détérioration ou rupture de fil ou de câbles terrestres ou sous-marins, par dégradation des installations ou tout moyen, cause l'interruption ou la perturbation des télécommunications sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 500 000 à 5 000 000 de Francs guinéens, ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'exploitant du réseau public a droit à la réparation du dommage et l'indemnisation des pertes subies en relation avec le trafic non écoulé.

Article 41 : Déclaration de dommage aux installations

Toute personne qui rompt un câble terrestre ou sous-marin ou lui cause une détérioration qui peut avoir pour résultat d'interrompre ou d'entraver, en tout ou partie les télécommunications, est tenue d'en donner avis à l'exploitant du réseau public ou aux autorités locales au plus tard dans les 24 heures suivant le dommage.

A défaut de déclaration, les peines prévues à l'article précédent sont doublées.

Article 42 : Secret des télécommunications

Tout fonctionnaire, agent ou employé et toute autre personne admise à participer à l'exécution du service des télécommunications, qui viole le secret des informations sera puni d'un emprisonnement d'un mois et d'une amende de 50 000 à 500 000 Francs guinéens, ou de l'une de ces peines seulement.

Ne violent pas le secret des informations, les fonctionnaires, agent ou employés agissant sur commission rogatoire.

Article 43 : Récidive

En cas de récidive les sanctions citées au présent chapitre sont doublées.

Article 44 : Constatation des infractions

Les infractions prévues dans les articles précédents sont constatées par les fonctionnaires ou les agents du ministère chargé des télécommunications, agissant d'office ou sur rapport de la police

ou de l'exploitant du réseau public.

Les procès verbaux établis par les fonctionnaires ou agents du Ministre feront foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 45 : Dispositions finales

La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et en particulier l'article 1er alinéa 3 de l'ordonnance 003/PRG/87 du 3 janvier 1987 portant dispositions sur certaines activités réservées, prend effet à compter de la date de sa promulgation. Elle sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 2 juin 1992

Général Lansana CONTE

ORDONNANCES

Ordonnance O/92/020 du 22 avril 1992 rapportant la convention de cession de l'usine des plastiques et de création de la Société guinéenne des plastiques, SOGUIPLAST.

Le Président de la République ;

- Vu la Loi Fondamentale ;
- Vu l'ordonnance n° 318/PRG/SGG du 21 décembre 1985 portant application des mesures de restructuration de certaines entreprises d'Etat ;
- Vu la convention de cession de l'usine des plastiques et de création de la Société guinéenne des plastiques, Soguiplast ;

Ordonne ;

Article 1 : Est rapportée l'ordonnance n° 067/PRG/SGG/90 du 9 août 1990 portant ratification de la convention de cession des actifs industriels de l'usine SOGUIPLAST et de création de la Société guinéenne des plastiques signée le 02 juillet 1990 entre la République de Guinée et la Société CHOVET ENGINEERING SA, France.

Article 2 : La présente ordonnance, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 22 avril 1992

Général Lansana CONTE.

Ordonnance O/92/022 du 26 mai 1991 rectifiant l'ordonnance O/91/025 du 11 mars 1991 portant cadre institutionnel des entreprises publiques

Le Président de la République ;

- Vu la Loi Fondamentale ;
- Vu l'ordonnance O/91/025 du 11 mars 1991 portant cadre institutionnel des entreprises publiques ;
- Sur rapport du Ministre du plan et des finances ;

Ordonne ;

Article 1 : Les articles 7, 14, 15, 16 et 17 de l'ordonnance O/91/025 du 11 mars 1991 portant cadre institutionnel des entreprises publiques, sont ainsi modifiés :

L'article 7 devient :

" Les participations de l'Etat dans les sociétés publiques sont gérées par un service spécialisé du ministère chargé des finances qui peut céder tout ou partie de ces participations dans les conditions fixées par la loi "

A l'article 14, les mots " par la loi " sont remplacés par les mots " par décret "

Il est ajoutée à l'article 14 un nouvel alinéa ainsi rédigé :

"Les dispositions de l'article 7, relatif à la gestion des participations de l'Etat, s'appliquent aux établissements publics à caractère industriel et commercial"

A l'article 15, les mots " par la loi" sont remplacé par les mots "par décret".

A l'article 16, les mots "décret" sont remplacé par les mots "l'arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et du Ministre de tutelle"

A l'article 17, les mots "le décret" sont remplacés par les mots "l'arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et du Ministre de tutelle".

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 26 mai 1992
Général Lansana CONTE.

Ordonnance O/92/023 du 02 juin 1992 ratifiant et promulguant la convention de financement n° 98 23 00 91 010 signée le 18 décembre 1991 entre la République de Guinée et la Caisse centrale de coopération économique de la République Française, CCCE.

Le Président de la République ;

Vu la Loi Fondamentale ;
Vu la convention de financement n° 98 23 00 91 010 signée le 18 décembre 1991 entre la République de Guinée et la Caisse centrale de coopération économique de la République française ;

Ordonne :

Article 1 : Est ratifiée et promulguée la convention de financement n° 98 23 00 91 010 signée le 18 décembre 1991 entre la République de Guinée et la Caisse centrale de coopération économique de la République Française CCCE, mettant à la disposition de la République de Guinée une subvention de douze millions cinq cent mille Francs français pour le financement du centre de recherche halieutique de Boussouira.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 2 juin 1992
Général Lansana CONTE

DECRETS

Décret D/92/119 du 21 mai 1992 attribuant un terrain sub-urbain à usage agricole.

Le Président de la République ;

Sur proposition du Ministre de l'aménagement du territoire,

Décrète :

Article 1 : Il est accordé à Monsieur Sékou TOUNKARA, demeurant au Quartier Hermakonon, Kankan, l'autorisation d'occuper une parcelle de terrain agricole sise dans le plan cadastral de Kounakoro, Kankan, d'une contenance 12 ha 49 a 50 ca.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 3 : Cette attribution reste soumise à la clause et condition du paiement à la caisse du receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 62.475 Francs guinéens.

Article 4 : Le présent décret sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 mai 1992
Général Lansana CONTE.

Décret D/92/133 du 26 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'ordonnance O/91/025 du 11 mars 1991 portant cadre institutionnel des entreprises publiques

Le Président de la République ;

Vu la Loi Fondamentale ;
Vu l'ordonnance O/91/025 du 11 mars 1991 portant cadre institutionnel des entreprises publiques ;
Vu le décret D/92/033 du 6 février 1992 créant des nouveaux départements ministériels et secrétariat d'Etat et répartition des services entre eux ;
Vu le décret D/92/034 du 6 février 1992 portant restructuration du Gouvernement de la République de Guinée ;
Vu le décret D/92/036 du 6 février 1992 nommant les membres du Gouvernement ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa session du 21 avril 1992 ;

Décrète :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret fixe les conditions d'application de l'ordonnance O/91/025 du 11 mars 1991 portant cadre institutionnel des entreprises publiques.

TITRE II : LA SOCIETE ANONYME A PARTICIPATION PUBLIQUE

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 2 : Droit applicable

Dans le cas où une société anonyme à participation publique est susceptible d'être concernée par les dispositions prévues aux chapitres II et III du titre II de l'ordonnance O/91/025 du 11 mars 1991, seules les dispositions fixées au chapitre II sont appliquées. Les filiales et les sous-filiales des sociétés anonymes à participation publique sont régies par le droit commun des sociétés anonymes.

Article 3 : Dépôt et inscription

Toute société anonyme à participation publique fait l'objet d'une inscription auprès du service chargé de la gestion du portefeuille de l'Etat auprès du ministère chargé des finances. Ce service est chargé de la garde matérielle des actions, obligations et tout autre titre ou valeur mobilière, de propriété ou de créance, détenu par l'Etat, concernant des entreprises faisant partie du portefeuille de l'Etat. Les actions des sociétés anonymes à participation publique sont obligatoirement émises sous la forme nominative.

Tout les actes relatifs à la vie sociale des sociétés anonymes à participation publique sont transmis sous quinzaine, pour dépôt au service visé à l'alinéa précédent, par le directeur général de la société.

Doivent également, faire l'objet d'un dépôt auprès du service visé à l'alinéa 1er ci-dessus les documents suivants :

- contrats comportant un engagement financier de la société anonyme à participation publique envers l'Etat ;
- contrats de concession de service public passés avec des sociétés anonymes à participation publique ;
- contrats passés par une société anonyme à participation publique, bénéficiant de la garantie de l'Etat ;
- contrats de prêt rétrocédés par l'Etat aux sociétés anonymes à participation publique ;
- acceptation de dons ou de subventions reçus d'organismes autres que l'Etat assortis de conditions à la charge de l'Etat ;
- actes comportant une aide financière, remboursable ou non, ou une subvention de l'Etat aux sociétés anonymes à participation publique.

Pour l'ensemble de ce type de dépenses, le visa préalable du service du portefeuille de l'Etat est exigé avant tout décaissement.

Article 4 : Augmentation de capital

Sur proposition du Ministre de tutelle, le Ministre chargé des finances souscrit et libère, au nom de l'Etat, toute augmentation de capital des sociétés anonymes à participation publique dans les conditions fixées par la loi et les règlements en vigueur.

Chapitre 2 : La société publique dans laquelle l'Etat détient la totalité du capital.

Article 5 : Création et dissolution

La création de la société publique dans laquelle l'Etat détient la totalité du capital est autorisée par décret pris, à peine de nullité, sur proposition conjointe du Ministre chargé des finances et du Ministre de tutelle. Ce décret détermine le ministère de tutelle et les ministères représentés au conseil d'administration de la société. La décision de dissolution de la société est également prononcée par décret.

Article 6 : Fixation et modification des statuts

Les statuts de la société publique dans laquelle l'Etat détient la totalité du capital sont fixés et modifiés par arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et du Ministre de tutelle.

Article 7 : Pouvoirs du conseil d'administration

Sous réserve des dispositions des articles 8 à 13 du présent décret, toutes les attributions dévolues à l'assemblée générale par le droit commun des sociétés anonymes sont acquises au conseil d'administration de la société publique.

Article 8 : Administrateurs

Les membres du conseil d'administration de la société publique dont le capital est totalement détenu par l'Etat, et leurs suppléants, sont révoqués par arrêté du Ministre de tutelle, après concertation des ministères représentés au conseil d'administration de la société. Leurs mandats sont renouvelés dans les conditions de l'article 19 de l'ordonnance O/91/025 du 11 mars 1991.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par les statuts de la société. Celle-ci ne peut être supérieure à cinq ans ni inférieure à trois ans.

Les administrateurs sont soumis aux dispositions des statuts de la société en matière de droits et obligations leur incombant. Dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, il est alloué aux administrateurs de la société une somme annuelle fixée par arrêté conjoint du Ministre de tutelle et du Ministre chargé des finances. Il peut également être alloué, par décision du conseil d'administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats particuliers confiés à des administrateurs. Les administrateurs ne peuvent recevoir de la société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles prévues dans les paragraphes précédents.

Les administrateurs doivent transmettre au service chargé de la gestion du portefeuille de l'Etat toute information ou renseignement nécessaire à la bonne gestion du portefeuille de l'Etat. En particulier, ils font connaître à ce service, au moins dix jours avant la tenue des conseils d'administration et des assemblées ordinaires et extraordinaires de l'entreprise où ils sont nommés, l'ordre du jour desdites réunions et les projets de résolutions.

Article 9 : Approbation des comptes

Le conseil d'administration, à la diligence de son président, doit soumettre les comptes à l'approbation du Ministre de tutelle et du Ministre chargé des finances dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable de la société publique. Les comptes annuels de la société publique dont le capital est totalement détenu par l'Etat sont approuvés conjointement par le Ministre de tutelle et le Ministre chargé des finances dans le mois qui suit la date où les comptes leur sont soumis pour approbation par le conseil d'administration de la société.

Chapitre 3 : La société publique dans laquelle une personne publique autre que l'Etat détient la totalité du capital

Article 10 : Pouvoirs de l'actionnaire unique

Les décisions relatives à la création et à la dissolution de la société publique dont le capital est détenu par une personne autre que l'Etat, la fixation et la modification des statuts, l'approbation des

comptes, la nomination des administrateurs et la fixation de leur rémunération, ainsi que la révocation et le renouvellement de leur mandat sont prises par la personne publique actionnaire de la société.

Chapitre 4 : La société publique dans laquelle deux ou plusieurs personnes publiques détiennent la totalité du capital

Article 11 : Pouvoirs des actionnaires

La création et la dissolution de la société publique dont le capital est détenu par deux ou plusieurs personnes publiques, la fixation et la modification des statuts, l'approbation des comptes, la nomination des administrateurs et la fixation de leur rémunération, ainsi que la révocation et le renouvellement de leur mandat relèvent de la décision prise à la majorité des trois-quarts des représentants des personnes publiques actionnaires de la société.

Chapitre 5 : La société mixte, dans laquelle l'Etat détient la minorité de blocage

Article 12 : Création

La décision de l'Etat de participer à la création de sociétés mixtes ou de prendre une participation dans une société anonyme conférant à l'Etat la minorité de blocage fait l'objet d'un décret pris, à peine de nullité, sur proposition conjointe du Ministre chargé des finances et du Ministre de tutelle.

Article 13 : Augmentation de capital

Toute décision de souscription à l'augmentation de capital d'une société mixte est prise, sans autre formalité, par le Ministre chargé des finances sur proposition du Ministre de tutelle.

Article 14 : Administrateurs

Pour l'application de la règle de proportionnalité prévue à l'article 9 de l'ordonnance O/91/025 du 11 mars 1991, le nombre total d'administrateurs de la société mixte désignés par la ou les personnes publiques actionnaires est arrondi à l'unité supérieure au profit de cette ou ces personnes publiques, si les calculs effectués dans le cadre de l'application de cette règle donnent un nombre suivi d'une décimale. Les représentants de l'Etat au sein des conseils d'administration des sociétés mixtes sont désignés par arrêté du Ministre chargé des finances, sur proposition des ministères concernés.

Chapitre 6 : La société publique dans laquelle l'Etat ne détient pas la minorité de blocage

Article 15 : Création

La décision de participer à la création d'une société où l'Etat ne détient pas la minorité de blocage fait l'objet d'un décret pris, à peine de nullité, sur proposition du Ministre chargé des finances et du Ministre de tutelle.

Article 16 : Augmentation de capital

Toute souscription à l'augmentation de capital d'une société publique dans laquelle l'Etat ne détient pas la minorité de blocage, est faite, sans autre formalité, par le Ministre chargé des finances sur proposition du Ministre de tutelle.

Toutefois, si du fait de la souscription à cette augmentation de capital l'Etat venait à détenir plus que la minorité de blocage un décret pris, à peine de nullité, sur proposition conjointe du Ministre chargé des finances et du Ministre de tutelle autorise l'Etat à souscrire.

Article 17 : Représentants de l'Etat

Les représentants de l'Etat dans les assemblées générales et dans les conseils d'administration des sociétés dans lesquelles l'Etat ne détient pas la minorité de blocage sont nommés par décision du Ministre chargé des finances.

Ces représentants rendent compte au Ministre chargé du plan et des finances de l'exécution de leur mandat par écrit et sous quinzaine de la tenue desdites assemblées, sauf cas d'urgence où le délai est ramené à deux jours.

TITRE III : L'ETABLISSEMENT PUBLIC A CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL.

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 18 : Définition

L'établissement public à caractère industriel et commercial est une

personne morale de droit public spécialisée. Il accomplit une mission industrielle et commerciale d'intérêt général ou de service public, dispose de l'autonomie financière et de gestion et est doté d'un patrimoine propre.

Article 19 : Personnalité juridique

L'établissement public à caractère industriel et commercial acquiert la personnalité juridique à la date de sa création. Cette date ne peut être antérieure à la date de signature du décret portant création de l'établissement public.

Article 20 : Filiale

L'établissement public à caractère industriel et commercial peut créer des filiales ou prendre des participations dans les sociétés, groupements ou organismes ayant un objet connexe ou complémentaire.

Les filiales et les sous-filiales des établissements publics à caractère industriel et commercial sont régies par le droit commun des sociétés anonymes.

Article 21 : Engagements financiers

L'établissement public à caractère industriel et commercial peut émettre des obligations, consentir toutes sûretés sur les biens du domaine privé, transiger et conclure toutes conventions d'arbitrage que commande sa gestion.

Chapitre 2 : Cahier des charges et contrat de programme, déclarations

Article 22 : Cahier des charges et contrat de programme

La mission de service public dévolue à l'établissement public à caractère industriel et commercial est exécutée dans le cadre d'un cahier des charges approuvé par arrêté du Ministre de tutelle. Le cahier des charges fixe les droits et obligations de l'Etat et de l'établissement public.

Un contrat de programme conclu entre l'Etat, représenté par le Ministre de tutelle de l'établissement public, le Ministre chargé des finances et l'établissement public, détermine les objectifs assignés à celui-ci, dans le cadre de la planification nationale, et les concours financiers de l'Etat résultant des contraintes particulières de service public qui lui sont imposées.

Article 23 : Déclarations

Outre les obligations déclaratives fixées à l'article 3, l'établissement public à caractère industriel et commercial est soumis aux mêmes obligations, en matière de déclarations, que les sociétés anonymes, notamment en ce qui concerne les déclarations d'ordre juridique, administratif, social, fiscal et statistique afférentes à sa création, à sa vie sociale et à la cessation de son activité.

Chapitre 3 : Patrimoine

Article 24 : Dotation en capital

La valeur de la dotation en nature de l'établissement public à caractère industriel et commercial est fixée au vu d'un rapport établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports. Le commissaire aux apports est désigné conjointement par le Ministre de tutelle et le Ministre chargé des finances.

La désignation et l'évaluation des actifs qui composent la dotation en nature de l'établissement public figurent obligatoirement dans un rapport annexé à ses statuts.

La dotation en capital de l'établissement public peut être augmentée par arrêté conjoint du Ministre de tutelle et du Ministre chargé des finances, dans le cadre des dotations budgétaires.

Article 25 : Prerogatives de puissance publique

Pour assurer la protection des biens du domaine public l'établissement public à caractère industriel et commercial bénéficie des prerogatives de puissance publique. Il peut notamment exercer les pouvoirs de police domaniale et infliger des contraventions de voirie. Les contraventions de voirie sont constatées par des procès-verbaux dressés par les agents de surveillance et de garde de l'établissement public. Ces agents sont nommés ou agréés par l'établissement public et dûment assermentés devant le tribunal de première instance. Ils peuvent transiger, dans les limites fixées par le conseil d'administration de l'établissement public, avec les contrevenants et encaisser les amendes que ceux-ci offrent de payer immédiatement après verbalisation sur les lieux de l'infraction.

Le modèle de procès-verbal de constatation des infractions est fixé par arrêté conjoint du Ministre de la justice et du Ministre de tutelle de l'établissement public.

L'établissement public à caractère industriel et commercial est également investi, dans l'exécution de sa mission, de tous les droits que la loi confère à l'administration pour bénéficier des servitudes d'utilité publique et pour l'acquisition de terrains par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 26 : Exécution forcée

Seuls les biens du domaine privé de l'établissement public à caractère industriel et commercial font l'objet des voies d'exécution forcées prévues par le code de procédure civile.

Chapitre 4 : Conseil d'administration

Article 27 : Dispositions générales

Les dispositions de l'article 8 du présent décret sont applicables à l'établissement public à caractère industriel et commercial.

Chapitre 5 : Gestion, contrôle

Article 28 : Exercice de l'établissement public

Chaque exercice comptable de l'établissement public à caractère industriel et commercial a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente-un décembre de l'année de référence. Exceptionnellement, le premier exercice de l'établissement public commence le jour de la date de sa création et finit le trente-un décembre de la même année.

Article 29 : Approbation des comptes

Les dispositions de l'article 9 du présent décret s'appliquent à l'établissement public à caractère industriel et commercial.

Article 30 : Commissaire aux comptes

Le contrôle de l'établissement public à caractère industriel et commercial est effectué par un commissaire aux comptes indépendant, suppléé par un autre commissaire aux comptes indépendant.

Chapitre 6 : Comité consultatif des usagers

Article 31 : Fonctionnement

Dans le cadre de la préparation de la politique générale de l'établissement public à caractère industriel et commercial et des décisions concourant à la satisfaction de la clientèle, les usagers du service public géré par l'établissement public peuvent être consultés, à l'échelon national, régional et local, par l'intermédiaire de leurs associations représentatives.

En l'absence de celles-ci, l'établissement public consulte les plus gros consommateurs du service public.

L'établissement public établit avec les associations d'usagers et, le cas échéant avec les plus gros consommateurs du service public, un protocole qui définit leurs relations et des voies permanentes d'information et de concertation.

Chapitre 7 : Dissolution et liquidation

Article 32 : Dissolution

L'établissement public à caractère industriel et commercial est dissout par un décret pris, à peine de nullité, sur proposition conjointe du Ministre chargé des finances et du Ministre de tutelle et qui détermine, le cas échéant, les conditions de sa liquidation et l'attribution de son actif.

L'établissement public n'est pas soumis aux règles des procédures collectives applicables aux sociétés commerciales.

La dissolution de l'établissement public prend effet à compter de la date de la signature du décret de dissolution. Les pouvoirs des organes de direction et de gestion prennent fin à dater de la dissolution de l'établissement public.

Article 33 : Liquidation

Au cas où l'établissement public à caractère industriel et commercial fait l'objet d'une liquidation, le décret de dissolution nomme un liquidateur. La nomination du liquidateur suspend toute poursuite individuelle ou collective des créanciers.

Seuls les biens du domaine privé de l'établissement public à caractère industriel et commercial font l'objet de la procédure de

liquidation. Les biens du domaine public de l'établissement public sont automatiquement transférés à l'Etat dès la signature du décret de dissolution.

Article 34 : Liquidateur

Le décret portant dissolution de l'établissement public à caractère industriel et commercial fixe, le cas échéant, la durée et les conditions d'exercice de la mission du liquidateur, lequel peut se faire assister de tous experts de son choix.

Le Ministre chargé des finances fixe le traitement et les indemnités éventuelles alloués au liquidateur.

Le liquidateur est investi de tous les pouvoirs donnés au syndic par la loi relative à la faillite des sociétés commerciales et effectue les opérations nécessaires à la liquidation. Il procède notamment à l'inventaire du patrimoine, dresse l'état des créances, détermine l'ordre des créanciers et le montant attribué à chacun d'eux et décide, s'il y a lieu, de poursuivre les affaires en cours pour les besoins de la liquidation. Il réalise l'actif et apure le passif. En accord avec le Ministre de tutelle, le liquidateur peut transiger ou admettre en non valeur pour irrecevabilité des créances de l'établissement public.

Le liquidateur rend compte périodiquement au Ministre chargé des finances et au Ministre de tutelle de l'exécution de sa mission.

Article 35 : Avances aux créanciers et distribution

Des avances, nécessaires au règlement des créanciers de l'établissement public à caractère industriel et commercial, peuvent être consenties par un arrêté du Ministre chargé des finances, sur proposition du liquidateur, dans la limite de la valeur de l'actif du domaine privé de l'établissement public à la date de la cessation de paiements.

La répartition des fonds disponibles et du montant des avances consenties est faite entre les créanciers de l'établissement public suivant la procédure de distribution en matière de faillite des sociétés commerciales.

Article 36 : Comptes et clôture de la liquidation

Le liquidateur établit les comptes annuels de l'établissement public à caractère industriel et commercial, qui sont transmis pour approbation par le Ministre chargé des finances.

Le liquidateur présente et fait approuver par le Ministre chargé des finances et par le Ministre de tutelle un rapport final de liquidation de l'établissement public.

La clôture de la liquidation est constatée par un bilan de clôture approuvé par arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et du Ministre de tutelle. Sous réserve de dispositions relatives à la responsabilité des liquidateurs, quitus est donné au liquidateur par le Ministre chargé des finances.

Chapitre 8 : Responsabilité des dirigeants

Article 37 : Responsabilité de droit commun

Les administrateurs, le président et le directeur général de l'établissement public à caractère industriel et commercial sont responsables des infractions aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux sociétés anonymes, des violations des statuts et des fautes commises dans la gestion de l'établissement public.

TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 38 : Qualité des administrateurs

Les membres du Gouvernement, Ministres et Secrétaires d'Etat, les officiers supérieurs de l'armée et les membres du Parlement ne peuvent occuper un poste d'administrateur au sein des conseils d'administration des entreprises publiques prises dans le sens de l'ordonnance n° O/91/025 du 11 mars 1991.

Une même personne ne peut avoir la qualité d'administrateur, en représentation de l'Etat, dans plus de cinq conseils d'administration.

Article 39 : Dissolution de la commission nationale de liquidation

La commission nationale de liquidation est dissoute. Les opérations de liquidation des entreprises publiques sont transférées au service spécialisé chargé de la gestion du portefeuille de l'Etat du ministère du plan et des finances.

Le décret n° 198/PRG/SGG/87 du 28 novembre 1987 est abrogé. Un audit des opérations en cours de cette commission sera effectué par le ministère chargé des finances.

Article 40 : Compte "opérations de portefeuille de l'Etat"

Un sous-compte du trésor intitulé "opérations du portefeuille de l'Etat" est ouvert dans les livres de la Banque Centrale. Les conditions de fonctionnement de ce compte sont fixées par arrêté du Ministre chargé des finances.

Il recevra, à la date de signature du présent décret, le solde du compte intitulé "caisse de liquidation des entreprises industrielles et commerciales", ouvert à la Banque Centrale en application des dispositions du décret n° 198/PRG/SGG/87 du 28 novembre 1987.

Article 41 : Opérations de liquidation d'entreprises publiques en cours

A compter de la date de signature du présent décret toutes opérations de liquidation d'entreprises publiques sont effectuées par le service chargé de la gestion du portefeuille de l'Etat. Tout versement à effectuer en application de dispositions de conventions de privatisation, en cours ou à venir, est réalisé sur le compte visé à l'article 40 ci-dessus.

Article 42 : Déclaration d'existence des entreprises publiques

Toute entreprise publique dans le sens de l'ordonnance O/91/025 à la date de signature du présent décret, fait l'objet à la diligence du directeur général de ladite entreprise, d'une déclaration d'existence auprès du service chargé de la gestion du portefeuille de l'Etat.

Le directeur général produit en même temps l'ensemble des documents nécessaires à son inscription, conformément aux dispositions de l'article 3 du présent décret.

Article 43 : Abrogation, exécution, publication

Toute disposition contraire au présent décret est abrogée.

Le Ministre chargé des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 26 mai 1992
Général Lansana CONTE

Décret D/92/134 du 26 mai 1992 portant cession d'actions de la société " CIMENTS DE GUINEE ".

Le Président de la République ;

- Vu la Loi Fondamentale;
- Vu l'ordonnance n° 088/PRG/SGG/87 du 22 décembre 1987 portant ratification et promulgation de la convention de société de Ciments de Guinée et de la convention de cession de Soprociment ;
- Vu le décret n° 049/PRG/SGG/89 du 16 février 1989 portant réglementation de la cession des parts de l'Etat dans le capital de " Ciments de Guinée " ;
- Vu le décret D/92/034 du 6 février 1992 restructurant le Gouvernement de la République de Guinée;
- Vu le décret D/92/036 du 6 février 1992 nommant les membres du Gouvernement ;

Décète :

Article 1 : Il est autorisé la cession par l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts de la société " Ciments de Guinée ", aux personnes physiques et morales dont les noms suivent et selon les quotités ci-après indiquées :

- Monsieur Alassane CONTE : 1 860 actions ;
- Madame Habibatu FALL : 1 860 actions ;
- Monsieur Oumar BOIRO : 930 actions ;
- Société HANN et Cie : 1 674 actions ;

Article 2 : La jouissance desdites actions est subordonnée au complet paiement du prix de vente au compte " caisse de liquidation des entreprises industrielles " ouvert dans les livres de la Banque Centrale. Les cessionnaires ne peuvent revendre lesdites actions suivant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date du présent décret.

Article 3 : Le Ministre chargé de l'industrie et le Ministre chargé des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application

du présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 26 mai 1992
Général Lansana CONTE

Décret D/92/136 du 26 mai 1992 réglementant la présidence des conseils d'administration des sociétés minières.

Le Président de la République ;

- Vu la Loi Fondamentale ;
- Vu la convention du 1er octobre 1963 régissant la Compagnie des bauxites de Guinée, C B G ;
- Vu l'avenant du 10 février 1973 à la convention de longue durée du 5 février 1958 régissant la société mixte FRIGUIA ;
- Vu la convention du 7 juillet 1981 régissant la société d'économie mixte AREDOR - GUINEE S A ;
- Vu la convention du 29 mars 1985 régissant la société d'économie mixte Aurifère de Guinée, SAG ;
- Vu le décret D/92036 du 6 février 1992 nommant les membres du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1 : La présidence du conseil d'administration des sociétés minières à participation publique est assurée par le Ministre des mines.

Article 2 : A la date d'effet du présent décret, les sociétés minières de plein exercice concernées sont :

- la Compagnie des bauxites de Guinée (C B G)
 - la société mixte FRIGUIA
 - la société mixte Aredor Guinée S A
 - la société mixte Aurifère de Guinée SAG
 - la société NIMCO LTD
 - l'Office des bauxites de Kindia, OBK
- A ces sociétés s'ajoutent celles à créer.

Article 3 : Les autres administrateurs représentant l'Etat à travers les département ministériels concernés sont nommés par arrêté du Ministre chargé des mines, sur proposition de leur Ministre de tutelle.

Article 4 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures, prend effet à compter de la date de sa signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 mai 1992
Général Lansana CONTE

Décret D/92/137 du 26 mai 1992 sur la procédure de dépôt et d'enregistrement des demandes de titres de propriété industrielle .

Le Président de la République ;

- Vu la Loi Fondamentale ;
- Vu l'accord de Bangui relatif à la création de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle, OAPI, signé le 2 mars 1977 ;
- Vu le décret D/91/214 du 7 octobre 1991 portant création du service de la propriété industrielle S.P.I. ;
- Vu le décret D/92/033 du 06 février 1992 créant de nouveaux départements ministériels et Secrétariat d'Etat et répartition des services entre eux.

Décrète :

Article 1 : Les demandes d'obtention de brevets d'invention et les demandes d'enregistrement de modèles d'utilité, de marques de produits ou de services, de noms commerciaux et d'appellations d'origine sont adressées au Ministère de l'industrie, des petites et moyennes entreprises.

Article 2 : Les formalités relatives aux demandes visées à l'article 1er sont fixées par arrêté du Ministre de l'industrie, des petites et moyennes entreprises.

Article 3 : Les déposants domiciliés à l'étranger doivent directement adresser leurs demandes au siège de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle, OAPI, Yaoundé, par l'intermédiaire d'un mandataire choisi dans l'un des Etats membres.

Article 4 : Le service de la propriété industrielle, SPI, fait dresser par le greffe du tribunal de première instance de Conakry le procès verbal constatant chaque dépôt de marques de produits ou de services, de dessins ou modèles industriels ou de noms commerciaux.

Article 5 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 mai 1992
Général Lansana CONTE

Décret D/92/139 du 26 mai 1992 nommant le directeur général du Centre national de documentation pour le développement CENDID.

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Monsieur Lansana SYLLA Mle 126.076 Y, Ingénieur électrotechnicien, maître ès sciences de l'information et bibliothéconomie, H/A, grade II, échelon 7, (indice 1290), est nommé directeur général du Centre national de documentation et d'information pour le développement, CENDID, du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 26 mai 1992
Général Lansana CONTE

Décret D/92/140 du 02 juin 1992 portant transfert de crédits budgétaires.

Le Président de la République ;

Sur proposition du Ministre du plan et des finances ;

Décrète :

Article 1 : Il est autorisé le transfert de crédits d'un montant de quatre cent millions de Francs guinéen du code 26 (dépenses communes), article 21-01 (rémunérations principales) du budget national 1992 au code 14 (Ministère de l'enseignement pré-universitaire), article 21-91 (autres rémunérations).

Article 2 : Ce transfert est destiné à compléter les crédits de ce département en vue de couvrir les charges au titre des primes de surveillance et de correction des différents examens scolaires de l'année 1992.

Article 3 : Le Ministre du plan et des finances est chargé de l'application du présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature.

Article 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 2 juin 1992
Général Lansana CONTE

Décret D/92/141 du 02 juin 1992 autorisant la création de la Société des télécommunication de Guinée, SOTELGUI.

Le Président de la République

Sur le rapport du Ministre de la communication ;

- Vu la Loi Fondamentale ;
 Vu l'ordonnance n° 119/PRG/85 du 17 mai 1985 portant réglementation de la profession commerciale et constitution des sociétés commerciales en République de Guinée ;
 Vu l'ordonnance O/91/025 du 11 mars 1991 portant cadre institutionnel des entreprises publiques ;
 Vu la loi L/92/016 du 02 juin 1992 relative à la réglementation générale des télécommunications ;
 Vu le décret D/92/033 du 06 février 1992 créant de nouveaux départements ministériels et secrétariat d'Etat et répartition des services entre eux ;
 Vu le décret D/92/034 du 06 février 1992 portant restructuration du Gouvernement ;
 Vu le décret D/92/036 du 06 février 1992 nommant les membres du Gouvernement ;
 Vu le décret D/92/133 du 26 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'ordonnance O/91/025 du 11 mars 1991 portant cadre institutionnel des entreprises publiques ;
 Le Conseil des ministres entendu en sa session du 31 mars 1992.

Décrète :

Article 1 : Dispositions générales

Le présent décret autorise la création de la société publique dénommée Société des télécommunications de Guinée, en abrégé SOTELGUI.

Article 2 : Siège social

Le siège social de la Société des télécommunications de Guinée est fixé à Conakry. Il peut être transféré en tout lieu sur le territoire de la République de Guinée, sur décision du conseil d'administration.

Article 3 : Objet

L'objet de la Société de télécommunications de Guinée est :

- la fourniture des services de télécommunications, c'est à dire services téléphoniques, services télégraphiques et télex entre points fixes, quelque soit la nature des installations et les moyens de transmission utilisés ;
- la fourniture des services de télécommunications nouveaux et à valeur ajoutée comprenant les radio communications, à ressources partagées, la télématique et les vidéo communications, la transmission des données et tout autre service de télécommunications ;
- la fourniture et l'entretien des différentes catégories des terminaux de télécommunications et d'auto communicateurs d'entreprise ;
- l'entretien, l'extension et l'exploitation et tous les systèmes de télécommunications publics existants et futurs ;
- l'étude, la planification et la mise en place de nouveaux moyens de télécommunications, ainsi que le développement des infrastructures existantes et futures ;
- la participation à tous les systèmes globaux de télécommunications internationaux, nationaux ou régionaux, par satellite, par câble coaxial à répéteurs immergés ou par autre moyen ;
- la réalisation de toutes entreprises et opérations immobilières, commerciales, industrielles, financières se rattachant directement ou indirectement, totalement ou en partie à l'objet social et à tous les objets similaires ou connexes.

Article 4 : Autorité de tutelle

La Société des télécommunications de Guinée SOTELGUI est soumise à la tutelle du Ministre chargé des télécommunications

Article 5 : Ministères représentés au conseil d'administration

En application de l'article 6 de l'ordonnance O/91/025 sont représentés au conseil d'administration de la Société des télécommunications de Guinée, les ministères suivants :

- Ministère chargé des télécommunications,
- Ministère chargé des finances,
- Ministère chargé du plan,
- Ministère chargé de l'urbanisme,
- Ministère chargé du commerce,

- Ministère chargé de l'information,
- Ministère chargé des transports.

Article 6 : Statuts

Les statuts de la Société des télécommunications de Guinée SOTELGUI sont fixés et modifiés par arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et du Ministre chargé des télécommunications.

Article 7 : Le Ministre chargé des finances et le Ministre chargé des télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 02 juin 1992

Général Lansana CONTE

Décret D/92/142 du 02 juin 1992 créant un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Office de la poste guinéenne", OPG.

Le Président de la République

Sur le rapport du Ministre de la communication ;

- Vu la Loi Fondamentale ;
 Vu l'ordonnance O/91/025 du 11 mars 1991 portant cadre institutionnel des entreprises publiques ;
 Vu la loi L/92/015 du 02 juin 1992 relative aux services de la poste ;
 Vu le décret D/92/033 du 06 février 1992 créant de nouveaux départements ministériels et secrétariat d'Etat et répartition des services entre eux ;
 Vu le décret D/92/034 du 06 février 1992 portant restructuration du Gouvernement ;
 Vu le décret D/92/036 du 06 février 1992 nommant les membres du Gouvernement ;
 Vu le décret D/92/133 du 26 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'ordonnance O/91/025 du 11 mars 1991 portant cadre institutionnel des entreprises publiques ;
 Le Conseil des ministres entendu en sa session du 31 mars 1992.

Décrète :

Article 1 : Dispositions générales

Le présent décret porte création de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Office de la poste guinéenne" OPG

L'Office de la poste guinéenne est administré conformément aux règles générales applicables aux établissements publics à caractère industriel et commercial, aux dispositions ci-après et à ses statuts.

TITRE I : DATE DE CREATION - DENOMINATION - MISSION - SIEGE - TUTELLE

Article 2 : Date de création

La date de création de l'Office de la poste guinéenne est la date de publication du présent décret.

Article 3 : Dénomination et sigle

La dénomination de l'établissement public est Office de la poste guinéenne

Cette dénomination est traduite par le sigle : OPG.

Article 4 : Mission

L'Office de la poste guinéenne a pour mission la gestion du service public :

- du courrier sous toutes ses formes dans les relations intérieures et internationales ;
- de tout autre service de collecte, de transport et de distribution d'objets et de marchandises ;
- d'offrir des prestations relatives aux moyens de paiement et transfert de fonds
- et généralement, toute activité se rattachant à la mission.

Article 5 : Siège

Le siège de l'Office de la poste guinéenne est fixé à Conakry.

Article 6 : Autorité de tutelle

L'Office de la poste guinéenne est soumis à la tutelle du Ministre chargé des postes.

TITRE II : PATRIMOINE**Article 7 : Dotation en capital**

L'Office de la poste guinéenne dispose d'une dotation en capital, faite par l'Etat, de trois milliards de Francs guinéens.

Article 8 : Composition de la dotation en capital

La dotation en capital de l'Office de la poste guinéenne est constituée par :

- une dotation en numéraire de deux cents millions de Francs guinéens;
- et une dotation en nature d'une valeur de deux milliards huit cent millions de Francs guinéens.

Pour assurer la protection des biens du domaine public, l'établissement public bénéficie des prérogatives de puissance publique reconnues aux établissements publics à caractère industriel et commercial.

TITRE III : MINISTÈRES REPRÉSENTÉS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9 : Les membres du conseil d'administration de l'Office de la poste guinéenne représentent les ministères suivants :

- le Ministère de tutelle,
- le Ministère chargé des finances,
- le Ministère chargé du plan,
- le Ministère chargé de l'intérieur,
- le Ministère chargé du commerce,
- le Ministère chargé des transports.

TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**Article 10 : Statuts**

Les autres éléments constitutifs de l'Office de la poste guinéenne sont précisés dans l'arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et du Ministre de tutelle fixant les statuts de l'établissement public.

Articles 11 : Abrogation - exécution - publication

Toute disposition contraire au présent décret est abrogée. Le Ministre chargé des finances et le Ministre chargé des postes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 02 juin 1992
Général Lansana CONTE

Décret D/92/143 du 02 juin 1992 portant mise à la disposition de la Présidence de la République.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : Monsieur El Hadja Karamoko TRAORE, ex-directeur des pensions civiles et militaires, présentement en service au Ministère du plan et des finances, est mis à la disposition de la Présidence de la République pour servir au comité de suivi.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 juin 1992
Général Lansana CONTE

Le Président de la République a nommé le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique.

ARTICLE 1. PATRIMOINE

Le patrimoine de la République est constitué de l'ensemble des biens, meubles et immeubles, appartenant au domaine public ou privé de l'Etat.

Le patrimoine de la République est géré par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique.

Le patrimoine de la République est constitué de l'ensemble des biens, meubles et immeubles, appartenant au domaine public ou privé de l'Etat.

Le patrimoine de la République est géré par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique.

ARTICLE 2. REPRÉSENTATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est composé de représentants de l'Etat, de représentants des collectivités locales, de représentants des entreprises publiques et de représentants des associations de citoyens.

Le Conseil d'Administration est présidé par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique.

ARTICLE 3. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Imprimé en République de Guinée
par la S.I.P. Conakry

Le Président de la République a nommé le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique.

Le Président de la République a nommé le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique.

Conakry, le 05 juin 1992
Le Président de la République

Décret D 92 143 du 05 juin 1992 portant mise à la disposition de la Présidence de la République.

Le Président de la République

Décret

Le Président de la République a nommé le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique.

Le Président de la République a nommé le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique.

Conakry, le 05 juin 1992
Le Président de la République